

CORRIGE

Cas pratique 1.

Éléments de correction :

1) Compétence de la juridiction :

-compétence matérielle : Tribunal judiciaire

Art. L. 211-3 du COJ : le TJ connaît de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles la compétence n'est pas attribuée à une autre juridiction, en raison de la nature de la demande.

-compétence territoriale : Tribunal judiciaire de Lyon

Art. 42 CPC : juridiction du domicile du défendeur.

Art. 46 du CPC : en matière délictuelle, le demandeur peut également saisir la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi.

2) Représentation en justice / constitution d'avocat :

-Principe (Art. 760 du CPC) : « Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal judiciaire [al. 1]. La constitution de l'avocat emporte élection de domicile [al. 2] ».

-Exception : art. 761 CPC¹ : on ne se situe pas dans les cas de dispense de représentation en justice, tels que les demandes relevant de la compétence du juge des contentieux de la protection ou les demandes inférieures ou égales à 10000 euros.

Ici : Agnès demande 12 000 euros de dommages et intérêts.

En présence d'une demande unique, pour fixer le montant, on tient compte des dernières conclusions du demandeur (cf. art. 34 CPC ; Civ. 3^e, 15 juin 1977, Bull. civ. III n°259). On prend en considération les dommages et intérêts réclamés, mais pas les frais de procédure (dépens et frais irrépétibles : CPC, art. 695 et s.) (ex. Civ. 3^e, 6 janvier 1981, bull. civ. III, n°4).

3) Préalable amiable obligatoire : (+ éventuel point bonus)

¹ « Les parties sont dispensées de constituer avocat dans les cas prévus par la loi ou le règlement et dans les cas suivants :

1° Dans les matières relevant de la compétence du juge des contentieux de la protection ;

2° Dans les matières énumérées par les articles R. 211-3-13 à R. 211-3-16, R. 211-3-18 à R. 211-3-21, R. 211-3-23 du code de l'organisation judiciaire et dans les matières énumérées au tableau IV-II annexé au code de l'organisation judiciaire ;

3° A l'exclusion des matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros. Le montant de la demande est apprécié conformément aux dispositions des articles 35 à 37. Lorsqu'une demande incidente a pour effet de rendre applicable la procédure écrite ou de rendre obligatoire la représentation par avocat, le juge peut, d'office ou si une partie en fait état, renvoyer l'affaire à une prochaine audience tenue conformément à la procédure applicable et invite les parties à constituer avocat.

Dans les matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire qui ne sont pas dispensées du ministère d'avocat, les parties sont tenues de constituer avocat quel que soit le montant sur lequel porte la demande.

L'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration. »

-Principe (art. 750-1 du CPC) : Pour les actions introduites depuis le 1^{er} octobre 2023, dans trois situations, les demandes formées devant le tribunal judiciaire doivent – sauf exceptions – être précédées d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative, en l'occurrence : lorsque la demande tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5000 euros, lorsqu'elle est relative à l'une des actions mentionnées aux articles R. 211-3-4 et R. 211-3-8 du COJ ou lorsqu'elle est relative à un trouble anormal du voisinage. Ici, on peut penser qu'il y a un trouble anormal du voisinage.

Point bonus : Cette notion dispose désormais d'un fondement légal, à savoir l'article 1253 du code civil (tel que modifié par la loi n°2024-346 du 15 avril 2024)².

-Par ailleurs, on ne se trouve pas dans l'une des exceptions pouvant permettre au demandeur de saisir directement la juridiction (sollicitation de l'homologation d'un accord ; recours préalable imposé auprès de l'auteur de la décision ; présence d'un « motif légitime » tel que l'urgence manifeste, la nécessité qu'une décision soit rendue non contradictoirement ou l'indisponibilité d'un conciliateur de justice).

-Conséquence : Irrecevabilité de la demande, pouvant être relevée d'office par le juge.

4) Recevabilité de l'enregistrement :

-Droit à la preuve : = principe de l'admission conditionnée de la preuve considérée comme déloyale

Arrêt du 22 décembre 2023 rendu par l'assemblée plénière de la Cour de cassation : « il y a lieu de considérer désormais que, dans un procès civil, l'illicéité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écarter des débats. Le juge doit, lorsque cela lui est demandé, apprécier si une telle preuve porte une atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence, le droit à la preuve pouvant justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi ».

-Sollicitation du commissaire de justice.

Le commissaire de justice « ne peut en aucun cas participer à une mise en scène ou un stratagème » (art. 15 des règles professionnelles : arrêté du 27 février 2024).

En revanche, il est possible de produire en justice le procès-verbal de constat d'un commissaire de justice retranscrivant un enregistrement réalisé par un salarié à l'insu de son employeur. Ainsi en a jugé la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt du 6 juin 2024 (Cass. 2e civ., 6 juin 2024, n°22-11.736).

On peut donc penser qu'il est possible, pour Agnès, de produire en justice un tel procès-verbal.

² « Le propriétaire, le locataire, l'occupant sans titre, le bénéficiaire d'un titre ayant pour objet principal de l'autoriser à occuper ou à exploiter un fonds, le maître d'ouvrage ou celui qui en exerce les pouvoirs qui est à l'origine d'un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage est responsable de plein droit du dommage qui en résulte.

Sous réserve de l'article L. 311-1-1 du code rural et de la pêche maritime, cette responsabilité n'est pas engagée lorsque le trouble anormal provient d'activités, quelle qu'en soit la nature, existant antérieurement à l'acte transférant la propriété ou octroyant la jouissance du bien ou, à défaut d'acte, à la date d'entrée en possession du bien par la personne lésée. Ces activités doivent être conformes aux lois et aux règlements et s'être poursuivies dans les mêmes conditions ou dans des conditions nouvelles qui ne sont pas à l'origine d'une aggravation du trouble anormal. »

Cas pratique 2.

Éléments de correction :

I. Saisie conservatoire de créances :

-Valérie a la possibilité de faire mettre en œuvre une saisie conservatoire de créances (art. L. 523-1 CPC). Cette mesure rend indisponible les sommes visées.

-Ne disposant pas de titre exécutoire, elle doit obtenir l'autorisation d'un JEX. L'autorisation judiciaire n'est délivrée qu'à la double condition que la **créance du demandeur paraisse fondée en son principe** et qu'il **existe des circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement** (CPCE, art. L. 511-1).

→ Créance paraissant fondée en son principe : reconnaissance de dette

→ Menace dans le recouvrement : la menace doit être justifiée par le demandeur et les éléments de preuve fournis par ce dernier sont laissés à l'appréciation souveraine du juge compétent (par ex. Cass. 2e civ., 8 nov. 2001, n°00-17.058). On considère généralement que peut constituer une telle menace, la mauvaise santé financière du débiteur faisant redouter un risque d'insolvabilité (par ex., lorsque le dernier bilan de la société débitrice révèle des pertes importantes).

A priori, ces conditions sont remplies.

-Transparence patrimoniale : art. L. 152-1 CPCE : Si, en principe, l'accès aux informations patrimoniales est subordonné à l'existence d'un titre exécutoire, depuis la réforme opérée par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021, cet accès est permis au commissaire de justice sur la base d'une « décision de justice autorisant une saisie conservatoire sur comptes bancaires ».

Le commissaire de justice dispose donc des moyens permettant de localiser le compte bancaire

II. Conversion de la saisie conservatoire en saisie-attribution :

Le CPCE permet – sous certaines conditions – le passage d'une procédure de saisie conservatoire de créances à une procédure de saisie-attribution, par l'effet d'un acte de commissaire de justice que l'on dénomme « acte de conversion » (CPCE, art. L. 523-2 ; art. R. 523-7 et s.).

Conditions de validité de la conversion : Obtention d'un titre exécutoire + Signification de l'acte de conversion.

-Obtention d'un titre exécutoire : La conversion d'une saisie conservatoire des créances en une saisie-attribution n'est envisageable que si le créancier obtient un titre constatant l'existence d'une créance liquide et exigible (CPCE, art. L. 523-2 ; art. R. 523-7, al. 1er) à l'encontre de son débiteur. C'est sur la base de ce titre que le créancier pourra se voir attribuer la créance saisie, jusqu'à concurrence du montant de la condamnation et des sommes dont le tiers saisi s'est reconnu ou a été déclaré débiteur.

-Contenu et signification de l'acte de conversion : À peine de nullité, l'acte de conversion doit contenir les mentions énumérées dans l'art. R. 523-7 du CPCE, en l'occurrence : 1° La référence au procès-verbal de saisie conservatoire ; 2° L'énonciation du titre exécutoire ; 3° Le décompte distinct des sommes dues en vertu du titre exécutoire, en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ; 4° Une demande de paiement des sommes précédemment indiquées à concurrence de celles dont le tiers s'est reconnu ou a été déclaré débiteur.

En outre, cet acte doit informer le tiers que, dans cette limite, la demande de paiement entraîne attribution immédiate de la créance saisie au profit du créancier.

Le commissaire de justice en charge de l'exécution doit signifier l'acte de conversion au tiers saisi (CPCE, art. R. 523-7, al. 1er) et la copie de cet acte au débiteur saisi (CPCE, art. R. 523-8). À noter que l'accomplissement de cette dernière formalité n'est soumis à aucun délai (Cass. com., 2 mars 2010, n°08-19.898, Bull. civ. IV n°45 ; RTD civ. 2010, p. 619, obs. R. Perrot).

III. Saisie-vente : (+ éventuel point bonus)

-Si le candidat envisage le cas où Xavier n'est pas le propriétaire des meubles situés dans l'appartement qu'il loue (point bonus)

-Obstacle potentiel n°1 : subsidiarité de la saisie-vente.

En application des art. L. 221-2 et R. 221-2 du CPCE, lorsqu'elle tend au recouvrement d'une créance autre qu'alimentaire, inférieure à 535 euros en principal, la saisie-vente dans un local d'habitation ne peut être réalisée, sauf autorisation du juge de l'exécution (saisi par voie de requête), qu'à la condition que ce recouvrement ne soit pas possible au moyen de la saisie d'un compte de dépôt ou des rémunérations du travail.

Cette limite ne s'applique pas, en l'espèce. La somme due est supérieure à 535 euros et, selon toute vraisemblance, la procédure de saisie-attribution sera tentée préalablement.

-Obstacle potentiel n°2 : principe de proportionnalité. (CPCE, art. L. 111-7 / art. L. 122-1)

La proportionnalité de l'exécution peut s'entendre de deux façons :

En premier lieu, l'exécution des mesures d'exécution et des mesures conservatoires « ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation » (CPCE, art. L. 111-7 ; pour une déclinaison de cette règle en matière de saisie-vente : CPCE, art. L. 221-4, al. 1). Il est ici fait référence au montant de la créance à recouvrer. On retrouve des illustrations de l'application de cette règle dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ex. Cour EDH, 25 juill. 2013, Rousk contre Suède, req. n°27183/04 : à propos d'une vente aux enchères d'un immeuble saisi, suivie de l'expulsion de ses habitants, alors qu'au moment de l'expulsion le montant de la dette restant due par le débiteur était très faible). Sa méconnaissance est donc susceptible de conduire à l'engagement de la responsabilité internationale d'un État.

En second lieu, le principe de proportionnalité peut s'appliquer au regard des frais de l'exécution. En ce sens, le second alinéa de l'article L. 122-1 du CPCE autorise le commissaire de justice à refuser de prêter son ministère lorsque le montant des frais lui apparaît « manifestement susceptible de dépasser le montant de la créance réclamée », sous réserve toutefois que cette créance ne résulte pas d'une condamnation symbolique inexécutée.

Les deux obstacles évoqués doivent *a priori* être écartés.